UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.229.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 juillet 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-80/2023

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de l'informer de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif nº 824, en date du 24 juillet 2023, dont une copie est jointe, par lequel le Président constitutionnel de la République, Guillermo Lasso Mendoza, a déclaré l'état d'exception pour cause de graves troubles internes dans le canton de Durán (province de Guayas) et dans les provinces de Manabí et de Los Ríos.

Cette décision fait suite à la hausse du taux de criminalité et de violence, ainsi qu'à la recrudescence des activités des groupes criminels organisés qui met en péril la sécurité, l'intégrité et la vie des citoyens. Son champ d'application est circonscrit à l'espace territorial susvisé, où la criminalité organisée est très présente et dans lequel on constate une montée en puissance de la violence qui porte atteinte aux droits du reste de la population, des membres des forces de l'ordre et des membres des groupes criminels rivaux. Cette situation pousse les pouvoirs publics équatoriens à intervenir d'urgence pour préserver la sécurité des citoyens, l'ordre public et la paix sociale et garantir les droits de la population.

Conformément au décret exécutif n° 824, les droits qui sont temporairement suspendus ou restreints sont les suivants :

1. Article 5 : l'exercice du droit à la liberté de réunion est restreint, pour les seuls motifs qui justifient l'état d'exception, conformément aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation et dans le strict respect des autres garanties constitutionnelles.

2. Article 6 : le droit à l'inviolabilité du domicile est suspendu.

3. Article 7 : le droit à l'inviolabilité de la correspondance envoyée ou reçue est suspendu.

4. Article 8 : le droit à la liberté de circulation est suspendu à compter de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 824, de 22 heures à 5 heures tous les jours, sauf exceptions.

[1] Le texte du décret exécutif n° 824 du 24 juillet 2023 de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Par conséquent, les droits qui sont temporairement restreints ou suspendus en application du décret exécutif nº 824 sont ceux énoncés dans les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : article 12 ; article 17 ; article 21 ; article 22.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 824, l'état d'exception est en vigueur pendant soixante jours.

Au vu de ce qui précède, et en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif nº 824.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 27 juillet 2023

***

Le 4 août 2023